

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ALLEGED VIOLATIONS
OF THE 1955 TREATY OF AMITY, ECONOMIC
RELATIONS, AND CONSULAR RIGHTS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES
OF AMERICA)

ORDER OF 20 OCTOBER 2022

2022

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

VIOLATIONS ALLÉGUÉES
DU TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE
ET DE DROITS CONSULAIRES DE 1955

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN *c.* ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 20 OCTOBRE 2022

Official citation:

*Alleged Violations of the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations,
and Consular Rights (Islamic Republic of Iran v. United States
of America), Order of 20 October 2022,
I.C.J. Reports 2022, p. 607*

Mode officiel de citation :

*Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce
et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis
d'Amérique), ordonnance du 20 octobre 2022,
C.I.J. Recueil 2022, p. 607*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-003926-0

Sales number
N° de vente :

1263

© 2023 ICJ/CIJ, United Nations/Nations Unies
All rights reserved/Tous droits réservés

PRINTED IN FRANCE/IMPRIMÉ EN FRANCE

20 OCTOBER 2022

ORDER

ALLEGED VIOLATIONS
OF THE 1955 TREATY OF AMITY, ECONOMIC
RELATIONS, AND CONSULAR RIGHTS
(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. UNITED STATES
OF AMERICA)

VIOLATIONS ALLÉGUÉES
DU TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE
ET DE DROITS CONSULAIRES DE 1955
(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

20 OCTOBRE 2022

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2022

20 octobre 2022

2022
20 octobre
Rôle général
n° 175VIOLATIONS ALLÉGUÉES
DU TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE
ET DE DROITS CONSULAIRES DE 1955(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS UNIS
D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Présents: M. GEVORGIAN, *vice-président, faisant fonction de président en l'affaire*; M. TOMKA, M^{mes} XUE, SEBUTINDE, MM. ROBINSON, SALAM, IWASAWA, NOLTE, M^{me} CHARLESWORTH, *juges*; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et le paragraphe 3 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2022, par laquelle la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la République islamique d'Iran et d'une duplique par les États-Unis d'Amérique, et fixé au 21 novembre 2022 et au 21 septembre 2023, respectivement, la date d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure;

Considérant que, par lettre en date du 5 octobre 2022, le coagent de la République islamique d'Iran a prié la Cour de reporter d'un mois la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique, en exposant les

raisons de cette demande; et que, à réception de la lettre, le greffier, se référant au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement de la Cour, en a transmis copie à l'agent des Etats-Unis d'Amérique;

Considérant que, par lettre en date du 12 octobre 2022, l'agent des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que son Gouvernement ne s'opposait pas à la prorogation de délai demandée par la République islamique d'Iran, «pour autant que la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des Etats-Unis soit également reportée d'un mois, soit au lundi 23 octobre 2023»;

Compte tenu de l'accord des Parties,

Reporte au 21 décembre 2022 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la République islamique d'Iran;

Reporte au 23 octobre 2023 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des Etats-Unis d'Amérique;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt octobre deux mille vingt-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le vice-président,

(*Signé*) Kirill GEVORGIAN.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe GAUTIER.